

42

Commission permanente

Séance du 13 mai 2024



Rapporteur : M. MARTIN

49202

41 - Finances, moyens des services, citoyenneté

Exonération partielle des pénalités de retard de la société Ser Al fer - Remplacement de portes extérieures - Collèges Le Bocage à Dinard et Charcot à Saint-Malo

Le lundi 13 mai 2024 à 14h22, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Etaient présents : Mme ABADIE, Mme BIARD, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, Mme BOUTON, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, Mme COURTIGNÉ, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, M. LENFANT, M. LEPRETRE, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MORICE, Mme MOTEL, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SALMON, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs : Mme BILLARD (pouvoir donné à Mme COURTEILLE), M. MARCHAND (pouvoir donné à Mme LE FRÈNE)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 15h23.

La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Vu le marché n° 2021-716B relatif aux travaux de menuiseries extérieures pour les années 2022 à 2025, notifié à l'entreprise Ser Al Fer le 10 décembre 2021 ;

Expose :

Dans le cadre de l'accord cadre pour la réalisation de travaux de mise en sécurité et de réparation des bâtiments gérés par le Département d'Ille-et-Vilaine, l'entreprise Ser Al Fer a été déclarée attributaire du marché n° 2021-0716B pour le lot 3 "menuiseries extérieures" qui lui a été notifié le 10 décembre 2021.

L'accord cadre permet aux agences départementales de conclure des marchés subséquents pour les besoins en travaux et réparation des bâtiments gérés par le Département.

Pour des besoins de remplacements de portes extérieures dans les collèges Le Bocage à Dinard et Charcot à Saint-Malo, une consultation d'entreprise a été réalisée dans le cadre de l'accord cadre n° 2021-0716B.

Le marché subséquent a été attribué à l'entreprise Ser Al Fer le 14 février 2023 pour un montant de 20 413 euros HT, soit 24 495,60 euros TTC.

L'article 3.1 du marché subséquent n° 20230053 précisait une durée du contrat de 2 mois dont 45 jours de préparation et 15 jours de travaux.

Le courrier de notification, qui valait également ordre de service, précisait un début de travaux à compter du 17 avril 2023, soit une date de fin de travaux contractuelle au 2 mai 2023. Or, le chantier du collège Charcot de Saint-Malo a été réceptionné le 27 novembre 2023, ce qui représente un retard de 134 jours.

L'article 13.1 du cahier des clauses administratives particulières du marché n° 2021-0716B prévoit une pénalité de 100 euros par jour calendaire de retard, ce qui représenterait un montant de pénalités de 13 400 euros.

Lors d'échanges, l'entreprise attributaire Ser Al Fer a informé le Département que le délai de livraison de la porte a été décalé du fait du fournisseur. La livraison, initialement prévue semaine 30 a été reportée à la semaine 36. Ainsi, 42 des jours de retard ne peuvent donc pas être imputés à l'entreprise Ser Al Fer. De plus, afin de garantir l'équilibre financier du marché, il est proposé un plafonnement des pénalités de retard à 25 % du montant TTC du marché, soit 6 123,90 euros.

Les pénalités ne sont pas soumises à TVA.

Décide :

- d'approuver l'exonération partielle des pénalités de retard d'un montant initial de 13 400 euros, prévues au marché conclu entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'entreprise Ser Al Fer ;
- de fixer les pénalités de retard dues par l'entreprise Ser Al Fer, à 25 % du marché subséquent notifié le 14 février 2023, soit un montant de 6 123,90 euros ;
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les éventuels actes liés à cette exonération partielle.

Vote :

Pour : 53

Contre : 0

Abstentions : 0

Ne prend pas part au vote : Mme FAILLÉ

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en Préfecture le : 15 mai 2024

ID : CP20242322

Pour extrait conforme